

Compte-rendu réunion PPA du 11 avril 2018 – Règlement local de publicité de Porto-Vecchio

Une réunion de concertation avec les personnes publiques associées (PPA) a eu lieu sur le projet de RLP de la collectivité le mercredi 11 avril 2018 à la mairie de la commune à partir de 15h00. Son objectif était d'informer et de recueillir les observations des PPA sur le projet.

La ville de Porto-Vecchio était représentée par M. LUCCHETTI (adjoint), Mme Valli (adjointe), M. LEANDRI (directeur général des services), M. ALESSANDRINI (directeur du cabinet du maire) et Mme SIMONI (responsable du service juridique).

Les PPA présentes à cette réunion étaient Mme BACONNAIS-ROSY, sous-préfète de Sartène, Mme BARTOLI, représentante de la Direction départementale des territoires de Corse du Sud, M. CASTELLI et Mme POGGI représentants de la Chambre de commerce et d'industrie de Corse du Sud et Mme MANCINI, représentante de la Chambre des métiers et de l'artisanat de Corse du Sud.

Sont excusés pour cette réunion :

- L'Agence de l'urbanisme pour la Collectivité de Corse ;
- Mme MAUPIN représentante de la Dreal ;

Dans un premier temps, le projet de la commune est exposé aux personnes présentes (cf. support ci-joint pour plus de détails).

Avant le temps consacré aux échanges avec les personnes participant à la réunion, la sous-préfète de Sartène salue la démarche de la Commune d'élaborer un RLP sur son territoire communal. Mme VALLI, ajoute que la Commune de Porto-Vecchio a lancé un marché afin d'harmoniser les dispositifs de signalisation d'information locale (SIL) présents sur la Commune. Il s'agit d'un travail mené en parallèle de l'élaboration du RLP, et qui permettra de proposer des alternatives de signalisation à certaines activités.

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec les personnes participant à la réunion et dont voici les remarques :

- **Le DGS de Porto-Vecchio, M. LEANDRI**, demande comment sont encadrés les panneaux de « *ventes occasionnelles* ». Le bureau d'études répond que ces dispositifs entrent dans la catégorie des enseignes ou des préenseignes temporaires, selon leur lieu d'implantation. Les préenseignes temporaires sont encadrées par le code de l'environnement. Quant aux enseignes temporaires elles sont encadrées dans les conditions fixées par le RLP de Porto-Vecchio et le Code de l'environnement. La réglementation nationale fixe notamment la durée d'installation de ces dispositifs jusqu'à trois semaines avant le début de la manifestation et jusqu'à une semaine après la fin de cette manifestation.
- **Le DGS de Porto-Vecchio, M. LEANDRI**, demande également comment se déroule la procédure de constatation des infractions. Le bureau d'études et la DDTM de Corse du Sud répondent qu'un PV d'infraction doit être établi, il permettra ensuite de dresser un arrêté de mise en demeure. Si dans un délai de 15 jours le contrevenant n'a pas mis en conformité son dispositif, la Commune pourra faire courir une astreinte et/ou procéder à la dépose du dispositif illégal. À savoir que les frais engendrés pour cette dépose et le stockage du dispositif peuvent être refacturés au contrevenant. L'article L.581-40 du Code de l'environnement dresse la liste des agents habilités à relever les infractions liées à la publicité extérieure, qui comprend, entre autres, les fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au Code de l'urbanisme.
- **Le représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Corse du Sud, M. CASTELLI**, interpelle le bureau d'études pour comprendre la différence entre agglomération

et commune. En effet, la commune Porto-Vecchio compte plus de 10 000 habitants il demande donc pourquoi les règles relatives aux agglomérations de moins de 10 000 habitants s'appliquent sur Porto-Vecchio. Le bureau d'études répond que l'agglomération, est définie par le Code de la route comme étant « *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* » (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti. À ce titre, une grande partie de la commune de Porto-Vecchio ne fait pas partie de l'agglomération. Cette agglomération a été définie par le zonage du règlement local de publicité. Ainsi, une commune peut être constituée d'espaces dits « *agglomérés* » et d'espaces non « *agglomérés* », c'est-à-dire sans présence d'une densité bâtie suffisamment importante. La sous-préfète de Sartène, rappelle que « *Nul n'est censé ignorer la loi* » et que les services de l'État sont actuellement en train de mener une campagne de relève des panneaux en infraction sur les grands axes de l'ensemble de la Corse du Sud et notamment sur Porto-Vecchio.

- **Le représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Corse du Sud, M. CASTELLI**, demande donc la confirmation selon laquelle tous les panneaux 4x3 (publicité et préenseignes) sont interdits sur le territoire de Porto-Vecchio. Le bureau d'études répond que les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites quelle que soit leur surface. Les publicités apposées sur mur ou clôture aveugle sont autorisées dans la limite d'une surface de 4 mètres carrés uniquement. Il s'agit des règles nationales applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants.
- **Le représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Corse du Sud, M. CASTELLI**, souhaite savoir quelles sont les règles applicables aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré et comment le Code de l'environnement encadre-t-il les enseignes imposées par les franchises. Le bureau d'études répond qu'elles sont autorisées dans la limite de 6 mètres carrés par le Code de l'environnement et le RLP de Porto-Vecchio. Elles doivent cependant respecter certaines règles d'implantations (Art. R.581-33 du Code de l'environnement). Le bureau d'études rappelle également que le Code de l'environnement n'opère aucune distinction entre les activités, qu'elles soient franchisées ou non, réglementées ou non.
- **Le représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Corse du Sud, M. CASTELLI**, demande si les enseignes numériques situées à l'intérieur d'un local commercial sont également impactées par la réglementation. Le bureau d'études répond que toutes les enseignes situées à l'intérieur d'un local sortent du champ d'application des règles relatives à la publicité extérieure aussi bien du point de vue fiscal que réglementaire.
- **Le représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Corse du Sud, M. CASTELLI**, souhaite savoir si les enseignes actuellement installées devront faire une demande d'autorisation auprès de la commune. Le bureau d'études et la DDT de Corse du Sud répondent que ces enseignes ayant été installées en l'absence de RLP la demande d'autorisation préalable d'implantation de ces dispositifs ne s'appliquaient que pour certaines catégories bien particulières de dispositifs. À ce titre, les commerçants n'auront pas besoin de refaire une demande. Cependant, pour toute nouvelle installation, modification ou dépose d'enseignes, les commerçants devront, une fois le RLP approuvé, faire une demande d'autorisation préalable auprès de la Commune.
- **Le représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Corse du Sud, M. CASTELLI**, demande comment seront traités les dispositifs en infraction. Le bureau d'études rappelle qu'il existe des délais de mise en conformité en fonction du type de dispositif concerné (publicité, préenseigne et enseigne) et en fonction de l'infraction constatée :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015.	Délais de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité immédiate pour les infractions qui existaient déjà dans la réglementation de 1979 (ancienne réglementation de la publicité extérieure) OU Mise en conformité pour le 1 ^{er} juillet 2018 dans le cas des « nouvelles » infractions instaurées par la réglementation de 2012.	Délais de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

- **Le représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Corse du Sud, M. CASTELLI**, demande à la commune un accompagnement des commerçants pour s'approprier et réaliser l'ensemble de ces démarches. Le bureau d'études et la Commune répondent qu'évidemment une ressource en interne devra être mise en place pour faire appliquer les pouvoirs de police et gérer les instructions de dossiers mais les Chambres consulaires devront également être un relai auprès des commerçants pour diffuser les informations relatives aux démarches et à la réglementation qui encadre la publicité extérieure sur Porto-Vecchio.
- **Le représentant de la Chambre des métiers et de l'artisanat de Corse du Sud, Mme MANCINI**, demande comment sont considérées les banderoles. Le bureau d'études répond que cela dépend de leur lieu d'implantation et de leur contenu. Si la banderole est sur le lieu de l'activité qu'elle signale, il s'agit d'une enseigne. Sinon, il s'agit d'une préenseigne (si elle contient une indication de direction) ou d'une publicité. En fonction de la typologie de la banderole, celle-ci devra respecter les règles applicables aux publicités, enseignes et préenseignes fixées dans le Code de l'environnement et le RLP de la commune.

Enfin, le bureau d'études et Mme VALLI rappellent l'opération d'inscription des bastions de Porto-Vecchio et l'impact que cela aura sur le RLP. La sous-préfète insiste pour que ces éléments soient bien expliqués lors de la concertation pour éviter tout risque juridique du projet au moment du passage en enquête publique. Le bureau d'études ajoute que le projet de RLP a été construit afin que les règles présentées ne soient pas modifiées avec l'inscription des bastions. Il est prévu de maintenir la même réglementation et d'en changer uniquement la rédaction. En effet, le RLP comprendra une partie dérogation afin de lever en partie, et de façon limitative, l'interdiction de publicité dans certains secteurs. Une note explicative complémentaire jointe au projet a été rédigée dans ce sens.

Pour conclure, la Commune remercie les personnes publiques associées présentes lors de la réunion pour leurs remarques. Elle rappelle que d'autres remarques peuvent être envoyées via l'adresse mail dédiée ou sur le registre papier jusqu'au 27 avril 2018. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la Commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.